

ŒUVRES SOCIALES SOCHAUX

Entre la Société Industrielle et Commerciale des Automobiles PEUGEOT désignée ci-après par la Société
Et le Comité d'Etablissement des Usines de Sochaux représenté par son Président et son Secrétaire,
désigné ci-après par le Comité,

L'accord signé le 20 février 1946 entre la Direction Générale de la Société des Automobiles Peugeot et le Comité d'Etablissement de Sochaux représenté par son Président et son Secrétaire a réglé les conditions dans lesquelles, par application des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 et du décret du 2 novembre 1945 ledit Comité a pris en charge, à compter du 1^{er} mai 1945, la gestion des œuvres sociales.

Cependant, depuis cet accord :

1° - Le Comité a demandé que la subvention qui lui est affectée pour la gestion des œuvres sociales et qui était discutée chaque année avec la Direction soit établie à l'avenir sur une base de calcul fixe.

2° - d'autre part, des modifications sont intervenues dans les œuvres sociales gérées par le Comité : certaines ont disparu, d'autres se sont transformées, des œuvres nouvelles ont été créées.

C'est ainsi entre autres que :

- les dispositions contenues dans l'accord du 20 février 1946 au sujet du Cercle Hôtel et des cantines ne sont plus applicables à la suite de l'évolution survenue dans leur organisation. La gestion des cantines et des libres-services, en particulier, est actuellement assurée, sous le contrôle du Comité, par des gérants privés, aux termes de contrats passés avec ceux-ci, conjointement par la Direction et le Comité,
- sont devenues sans objet les dispositions relatives aux services Bois et Fermes et jardins ouvriers,
- de même celles concernant le ravitaillement de Sochaux, cette Société vendant ses articles à tous clients sans distinction d'employeur et n'ayant pas de ce fait le caractère d'œuvre sociale propre au personnel de l'entreprise.

Il a donc été convenu, dans le domaine de la Gestion des Œuvres Sociales, les dispositions ci-après qui font suite à l'accord du 20 février 1946 et se substituent à lui à dater du 1^{er} janvier 1966.

.../...

CHAPITRE I – ETENDUE DES POUVOIRS DU COMITE

Le Comité d’Etablissement de Sochaux a en charge la gestion des œuvres sociales établies au profit du personnel des Usines et Services du Doubs de la Société, y compris celui de la Succursale de Vente de Sochaux-Montbéliard, et de leurs familles mais à l’exception de celui de l’Usine de Bart, le Comité d’Etablissement de cette Usine assurant directement la gestion des œuvres sociales pour le personnel de cette Usine.

Le bénéfice des œuvres sociales ainsi gérées par le Comité d’Etablissement de Sochaux est ouvert cependant au personnel des bureaux de Sochaux de la Société GEFECO, de la Société TRANSAUTO, assimilé en tous points, à cet égard, au personnel des Usines. La participation de ce personnel aux œuvres sociales gérées par la Comité d’Etablissement de Sochaux est couverte par une subvention de ces Sociétés égale à 1,37 % des salaires payés au personnel des bureaux en cause.

Le personnel de l’Usine de Bart pourra participer aux œuvres sociales gérées par le Comité d’Etablissement de Sochaux et réciproquement, par accord entre les deux Comités en cause.

CHAPITRE II – DETAIL DES ŒUVRES SOCIALES

Pour le bon ordre, il est rappelé que :

1° - Les œuvres sociales gérées actuellement par le Comité suivant les modalités de l’article 4 du décret du 2 novembre 1945 sont :

A – Le Département Social comprenant notamment

- a) La Maison de retraite de Fleurey-les-Faverney
- b) Le Chalet de l’Enfance de Maîche
- c) Les colonies de vacances de Chamblay, Augerans, Bussang, Longeville et Saint-Jean-de-Monts (en location provisoire par la Comité à l’extérieur)
- d) Les pré-camps et les camps
- e) Les vacances familiales
- f) Les activités de jeunes et les cours ménagers
- g) Le Service Assistance
- h) Les jouets de Noël
- i) Le travail à domicile

B – Les Bourses d’Etudes.

C – Le Moulin de Roche-les-Clerval.

2° - Les œuvres à la gestion desquelles le Comité participe suivant les modalités de l’article 5 du décret du 2 novembre 1945 sont :

- a) – FCSM, à l’exclusion de la section professionnelle
- b) – Football-Club Autos PEUGEOT
- c) – Harmonie
- d) – Association Culturelle
- e) – SACCOS

Ces œuvres tiennent des comptabilités distinctes de celle du Comité.

3° - Les œuvres que le Comité contrôle suivant les modalités de l’article 6 du décret du 2 novembre 1945 :

La Société Mutualiste d’Entreprise de Sochaux

.../...

CHAPITRE III – STATUT DU PERSONNEL DES ŒUVRES SOCIALES

Le personnel des Œuvres Sociales gérées par la Comité au titre de l'article 4 du décret du 2 novembre 1945 et énumérées ci-dessus au 1° du chapitre II est sous l'autorité du Comité qui est son employeur et l'administre. Le Comité souscrit, s'il y a lieu, les contrats nécessaires auprès des organismes de retraites complémentaires.

Le personnel est recruté de préférence parmi le personnel de la Société.

Le Comité assure au personnel venu ainsi de la Société, qu'il s'agisse de celui muté dans le passé ou qui le serait à l'avenir, le bénéfice de l'ancienneté préalablement acquise à la Société et des avantages qui y sont attachés. Ce même personnel reste au bénéfice de la Société Mutualiste d'Entreprise de Sochaux et des Institutions de Retraite de la Société, la charge des allocations de retraite servies par ces Institutions est supportée par la Société et le Comité au prorata du temps de présence des bénéficiaires au service de celui-ci ou de celle-là.

La Société maintient à son ancien personnel muté au Comité les avantages dont bénéficie le personnel de la Société en matière d'achat de voitures et lui reconnaît une priorité à l'embauche en cas de suppression de son emploi au Comité.

CHAPITRE IV – LOCAUX ET EQUIPEMENT DES ŒUVRES SOCIALES

A – Locaux, immeubles, terrains et bâtiments

En dehors du local mis à la disposition du Comité en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, la Société maintient à la disposition du Comité les différents locaux : immeubles, terrains et bâtiments propriété de celle-ci, actuellement utilisés pour les Œuvres Sociales gérées au titre du paragraphe 1° du chapitre II du présent accord, aux conditions suivantes :

1° - Locaux actuellement à la disposition du Département Social :

Toutes les dépenses qui sont directement liées à la jouissance des lieux, par exemple le chauffage, l'éclairage sont à la charge du Comité, à l'exception de l'entretien qui restera assuré par les usines.

Ces locaux qui sont situés dans la zone industrielles de Sochaux-Montbéliard, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'enceinte des Usines sont mis à la disposition du Comité sous réserve des changements qui pourraient être rendus nécessaires par l'extension, la transformation ou les aménagements de l'Entreprise.

Si, dans ce cas, certaines installations de ces Œuvres Sociales ne pouvaient trouver place dans un immeuble appartenant à la Société, le supplément de subvention à assurer en compensation au Comité serait convenu entre la Direction et celui-ci. Les dispositions au présent paragraphe s'appliquent également aux locaux actuellement mis à disposition de l'Harmonie et de l'Association Culturelle.

.../...

2° - Maison de retraite de Fleurey-les-Faverney et Chalet de l'Enfance de Maïche

Le Comité a la disposition des terrains, bâtiments et installations actuellement affectés à ces deux œuvres, ainsi que le matériel de gros équipement, matériel de cuisine, lits (sauf literie), meubles divers, selon inventaire qui en sera dressé, sauf que, pour Maïche, les Comités d'Etablissement de la Région Parisienne en ont encore la disposition pour l'été 1966.

Le Comité assure tous les travaux d'entretien, réparations ou remplacement des meubles et immeubles ci-dessus quelles qu'en soient la nature et l'importance à l'exception, pour les immeubles de ceux précisés dans l'annexe du présent accord comme incombant et étant à la charge du propriétaire.

3° - Colonies de vacances : Chamblay, Augerans, Bussang, Longeville Camps de Belle-Ile et de l'île d'Yeu

Le Comité a la disposition des terrains, bâtiments et installations utilisés par ces œuvres pendant les 3 mois, du 15 juin au 15 septembre où elles fonctionnent, ainsi que du matériel de gros équipement, cuisine, lits (sauf literie), meubles divers.

La Société assure à sa charge le gardiennage permanent, l'entretien général et tous les travaux de réparation des-dits meubles et immeubles, à l'exception des réparations résultant de leur usage, par les Œuvres du Comité, pendant les mois où ils sont à sa disposition.

Un état des lieux sera dressé chaque année au début et à la fin de la période d'utilisation par la Comité afin de déterminer les réparations qui incombent à celui-ci.

4°- Les travaux d'aménagement que le Comité pourrait souhaiter faire effectuer dans les locaux, terrains, immeubles et installations mis à sa disposition en vertu des paragraphes ci-dessus seront soumis à l'accord préalable de la Société. Ils sont exécutés aux frais du Comité, par les soins des services compétents de la Société ou sous leur contrôle, et resteront la propriété de la Société.

B – Petit équipement

La Société cède au Comité la propriété du petit matériel, matelas, literie, linge, vaisselle, appareils divers se trouvant actuellement dans les immeubles dont il a été fait état à la section A du présent chapitre, à charge pour le Comité d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

C – Utilisation des locaux et de l'équipement

Le Comité pourra utiliser les locaux, bâtiments, terrains, installations et objets mobiliers mis à sa disposition qu'au seul service des œuvres sociales auxquelles ils sont présentement affectés et au seul bénéfice du personnel des établissements et services de la Société en faveur de qui le Comité a la charge de la gestion des Œuvres Sociales tel qu'il est défini au chapitre I du présent accord.

.../...

La disposition des locaux et équipements visés aux paragraphes ci-dessus étant consentis au Comité en raison de la gestion qu'il assure des Œuvres Sociales qui les utilisent, le Comité ne pourra pas en aliéner la jouissance à des tiers ni se décharger si des organisations tiers de la gestion desdites Œuvres, la Société se réservant dans ce dernier cas de reprendre en tout ou en partie les dispositions desdits locaux et équipements.

CHAPITRE V – FINANCEMENT DES ŒUVRES SOCIALES

A – En ce qui concerne la subvention à revenir au Comité pour l'ensemble des Œuvres Sociales dont il assume ou assumerait la gestion, ou à la gestion desquelles il participe ou participerait, ou dont il contrôle ou contrôlerait la gestion, suivant les modalités des articles 4, 5 et 6 du décret du 2 novembre 1945, le Comité a demandé qu'elle soit établie sur la base d'un pourcentage des salaires.

Pour 1945 – année de référence au terme de la loi du 2 août 1949 – cette subvention s'était montée (cantines non comprises) à 3 538 537 anciens francs plus – au titre de la Société Mutuelle : 608 294 anciens francs – pour un total de salaires (Sochaux, Succursale et M.A.M.) de 328 410 000 anciens francs.

Toutefois, l'intention de la Direction comme celle du Comité étant que les Œuvres Sociales puissent être maintenues au niveau du développement qui, d'un commun accord, leur a été donné depuis 1946, la Direction en acceptant la demande du Comité de baser la subvention à lui revenir pour les Œuvres Sociales sur un % des salaires, a été d'accord d'arrêter le taux de ce % à 1,37 % (un, trente sept pour cent), ceci en dehors des avantages en nature consentis au Comité au titre du chapitre IV ci-dessus.

Ce taux tient compte par ailleurs de certaines dépenses qui, ces dernières années, étaient réglées par la Société en dehors du budget alloué directement au Comité ainsi que du complément de subvention qui représentait sa part de l'ancienne prime-bilan. Il comprend également le montant de la subvention à verser par la Société à la Société Mutuelle de l'Entreprise au titre du personnel appartenant aux Etablissements et services aux deux premiers alinéas du chapitre I ci-dessus.

Ce taux de 1,37 % s'appliquera sur les salaires et appointements versés au titre du Groupe des Usines du Doubs (y compris l'Imprimerie) et de la Succursale de Sochaux-Montbéliard mais à l'exclusion de ceux afférents à l'Usine de Bart. Les salaires retenus seront les salaires bruts sans charges tels que déclarés à l'Administration des Contributions.

Cette subvention sera versée au Comité chaque année mensuellement, par douzième, en début de mois, sur la base des salaires de l'année précédente avec rajustement en fin d'exercice, les mensualités du 2^e semestre étant versées avec un mois d'avance donc de juin à novembre.

Le C.E. versera directement la subvention de la Société Mutualiste de Sochaux, mensuellement, dès que la D.A.D. en aura fixé le montant.

.../...

B – La Société maintient au Comité les deux avances de 100.000 F consenties l'une au titre des prêts d'honneur, l'autre des prêts pour les jeunes ménages.

C – Sauf accord préalable de la Société et conformément à la politique générale de celle-ci, le Comité ne pourra, à l'occasion de la gestion de ces œuvres sociales ou en relation avec cette gestion, solliciter ou démarcher les fournisseurs ou agents commerciaux de la Société, soit directement, soit par le canal des œuvres à la gestion desquelles il participe ou qu'il contrôle, soit par tout autre intermédiaire.

Il n'effectuera aucune publicité au bénéfice de Sociétés concurrentes.

A cette occasion, la Direction Générale a rappelé en outre que les marques et graphiques de sa propriété ne peuvent être utilisés par le Comité, comme par quiconque, sans son accord préalable exprès.

Au cas où l'une des parties entendrait demander la révision de l'une des clauses ou dispositions du présent accord, sa demande devrait être notifiée à l'autre partie avant le 30 juin, l'accord restant en tout état de cause, valable jusqu'à la fin de l'année en cours.

Fait à Sochaux, en 2 exemplaires, le 24 mars 1966.

Pour le Comité d'Etablissement
de Sochaux

Le Secrétaire

Le Président



Pour la Direction Générale

